

JLL / BA / (100047101)

Par Monsieur et Madame Jacques PARENT
A leurs 3 enfants

DONATION

05 MAI 2012

COPIE AUTHENTIQUE

CP P 0 TF OS D

1/ Monsieur François Marie PARENT, Viticulteur, époux de Madame Anne-Françoise Monique GROS, demeurant à POMMARD (21630), 5 Grande Rue,

DONATAIRES

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

Son présents à l'acte.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Madame est de nationalité Française.

Monsieur est de nationalité Française.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Instance de DIJON en date du 16 Juin 2006.

soussigné le 18 Janvier 2006, homologué par jugement du Tribunal de Grande

par suite de leur changement de régime matrimonial reçu par le Notaire

Mais actuellement mariés sous le régime de la communauté universelle

BEAUNE (21200), le 17 avril 1954.

Maris initialement sous le régime de la communauté de biens meubles et

Madame LEFILS à REMEAUX PARISSSEY (21700) le 30 octobre 1932,

Monsieur PARENT à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Nés savoir :

19 Place de l'Eglise,

Monsieur Jacques PARENT, propriétaire-viticulteur, et Madame Claude

Charlotte LEFILS, retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630),

DONATEUR(S)

ONT COMPARU

associés", titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot ,

Civile Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SERAPHIN, notaires

PARDEVANT Maître Jean-Louis LAMOUR Notaire, Associé de la Société

A Beaune et son mandat

Les 4 et 5 GRAND MAI

L'AN DEUX MILLE DOUZE,

JLL/BA/

100047101

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955,
Marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à Nuits-Saint-Georges (21700), le 25 novembre 1976, préalable à son union célébrée à la mairie de VOSNE-ROMANEE (21670), le 26 novembre 1976.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Madame Anne Claire Marie PARENT, directrice générale, demeurant à BEAUNE (21200) 5 Rue Mozart,
Née à Nuits-Saint-Georges (21700) le 27 mars 1958,
Divorcée de Monsieur Michel Pierre Jean-Marie BRANDICOURT suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de DIJON le 4 octobre 1999, et non remariée.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

3/ Madame Catherine Marie PARENT, directrice générale déléguée, épouse de Monsieur Didier Paul Auguste FAGES, demeurant à REIMS (51100), 49 Boulevard Jamlin,
Née à Nuits-Saint-Georges (21700) le 15 novembre 1960,
Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE, le 17 juillet 1986, préalable à son union célébrée à la mairie de POMMARD (21), le 18 juillet 1986.
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité Française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATAIRE" ou les "DONATAIRES".

INTERVENANT :

4/ Les Consorts PARENT (susnommés, DONATEURS et DONATAIRES aux présentes),

5/ Madame Simone Marie Thérèse PARENT, retraitée, demeurant à POMMARD (21630), 4 Rue Sainte Marguerite,
Née à POMMARD (21), le 16 Octobre 1923,
Célibataire.
De nationalité Française.
Ayant la qualité de résident au sens de la réglementation fiscale.

Agissant tous en qualité de seuls associés du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT, ci-après détaillé,

LESQUELS interviennent conformément à l'article 1690 alinea 1er du Code civil pour dispenser les parties de recourir à la formalité de la signification prévue à cet article.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur et Madame PARENT-LEFILS sont présents à l'acte.

- Monsieur François PARENT est présent à l'acte.

AP. P. D. 05 08 1976

PRESENTATION DU GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT

La SOCIETE DU DOMAINE PARENT a été transformée aux termes d'un acte reçu par Maître LAMOUR, Notaire soussigné, le 19 Janvier 2001 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 14 Mars 2001, volume 2001P n° 1421, en GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE dénommé GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT.

Le GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE présente les caractéristiques

suivantes :

- Siège : Place de l'Eglise à POMMARD (21630),
- Durée : 60 ans
- Numéro RCS : 443 842 604 – RCS DIJON
- Capital : 101.379,00 EUR divisé en 665 parts numérotées de 1 à 665 et réparties comme suit :

- Monsieur Jacques PARENT :
 - 22 parts en pleine propriété numérotées 1 à 22.
- Indivision Jacques PARENT – François PARENT :
 - 100 parts numérotées de 23 à 122.

- Indivision Jacques, Simone et François PARENT :
 - Moitié indivise en propriété de 100 parts numérotées de 123 à 222 pour Monsieur Jacques PARENT.
 - Moitié indivise de l'usufruit de 100 parts numérotées de 123 à 222 pour Madame Simone PARENT.
 - Nue-propriété d'une moitié indivise des 100 parts numérotées de 123 à 222 pour Monsieur François PARENT.

- Indivision Jacques PARENT – Anne PARENT :
 - 100 parts numérotées de 223 à 322.

- Indivision Jacques, Simone et Anne PARENT :
 - Moitié indivise en propriété de 100 parts numérotées de 323 à 422 pour Monsieur Jacques PARENT.
 - Moitié indivise de l'usufruit de 100 parts numérotées de 323 à 422 pour Madame Simone PARENT.
 - Nue-propriété d'une moitié indivise des 100 parts numérotées de 323 à 422 pour Madame Anne PARENT.

- Indivision Jacques PARENT – Catherine FAGES-PARENT :
 - 100 parts numérotées de 423 à 522.

- Indivision Jacques, Simone et Catherine FAGES-PARENT :
 - Moitié indivise en propriété de 100 parts numérotées de 523 à 622 pour Monsieur Jacques PARENT.
 - Moitié indivise de l'usufruit de 100 parts numérotées de 523 à 622 pour Madame Simone PARENT.
 - Nue-propriété d'une moitié indivise des 100 parts numérotées de 523 à 622 pour Madame Catherine FAGES-PARENT.

- Indivision Maxime PARENT (entre Simone et Jacques PARENT) :
 - 21 parts sociales numérotées 623 à 643.

CP JF
CP JF
CP JF
CP JF
CP JF
CP JF

- Madame Simone PARENT :
 - 8 parts sociales numérotées 644 à 651.
- Monsieur Jacques PARENT :
 - 14 parts sociales numérotées 652 à 665.

• L'article 13 des statuts prévoit :

"Un membre du groupement peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts d'intérêt à son conjoint, à ses ascendants et descendants, aux associés ou à leurs conjoint. Toutes autres transmissions entre vifs, à titre gratuit, doivent faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception et indiquant les nom, prénoms et adresse des cessionnaires ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée".

La donation objet des présentes peut donc être faite sans besoin d'un quelconque agrément, les donataires réunissant les qualités de descendants et associés.

- Bail rural à long terme : l'ensemble des biens détenus par le GFA est donné à bail rural à long terme, aux termes de divers actes reçus par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire à BEAUNE, le détail de ces actes étant précisé ci-après, dans la partie fiscale.

SOMMAIRE

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	DROITS DES DONATAIRES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

- Biens communs de Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT née LEFILS (communauté universelle) :

ARTICLE UN :

La NUE-PROPRIETE de parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier agricole ci-dessus désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,14° du Code général des impôts, lesdites parts étant les suivantes :

- 11 parts en nue-proprété numérotées de 4 à 14.
- moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 23 à 122.
- moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 123 à 222.

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including a large 'U' and various initials.

Soit la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Dont il y a lieu de déduire :
- l'usufruit réservé par le DONATEUR portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : QUARANTE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS,
- et l'usufruit réservé par la DONATRICE portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (400.750,00 EUR),

Evaluation

- . 11 parts en nue-propriété numérotées de 15 à 22 et de 652 à 654.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 223 à 322.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 323 à 422.
- . moitié indivise en nue-propriété de 7 parts numérotées de 630 à 636.

La NUE-PROPRIETE de parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier agricole ci-dessus désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,1-4° du Code général des impôts, lesdites parts étant les suivantes :

• ARTICLE DEUX :

Soit la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT MILLE CINQ CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Dont il y a lieu de déduire :
- l'usufruit réservé par le DONATEUR portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : QUARANTE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS,
- et l'usufruit réservé par la DONATRICE portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (400.750,00 EUR),

Evaluation

- . moitié indivise en nue-propriété de 7 parts numérotées de 623 à 629.

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including a large circular mark on the left and several illegible signatures.

Handwritten notes at the top of the page, including "AV. 1000" and other illegible scribbles.

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les DONATAIRES selon la volonté du DONATEUR ainsi qu'il suit.

TROISIEME PARTIE - ATTRIBUTIONS

Chacun des donataires a droit au tiers de la masse des biens donnés et à partager soit TROIS CENT MILLE CING SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (300.562,50 EUR).

DEUXIEME PARTIE - DROITS DES PARTIES

Ensemble 901687,50 EUR

..... 901687,50 EUR

..... 300562,50 EUR

Soit la nue-propriété d'une valeur de TROIS CENT MILLE CING SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Dont il y a lieu de déduire :
 - l'usufruit réservé par le DONATEUR portant sur la moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 20%, soit : QUARANTE MILLE SOIXANTE QUINZE EUROS,
 - et l'usufruit réservé par la DONATRICE portant sur l'autre moitié du bien évalué, eu égard à son âge, à 30%, soit : SOIXANTE MILLE CENT DOUZE EUROS ET CINQUANTE CENTIMES,

Evalué pour la totalité en pleine propriété à QUATRE CENT MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS (400.750,00 EUR),

Evaluation

- . 11 parts en nue-propriété numérotées de 655 à 665.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 423 à 522.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 523 à 622.
- . moitié indivise en nue-propriété de 7 parts numérotées de 637 à 643.

La NUE-PROPRIETE de parts du GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier agricole ci-dessus désigné entrant dans le cadre des dispositions de l'article 793,1-4° du Code général des impôts, lesdites parts étant les suivantes :

ARTICLE TROIS :

Handwritten notes at the top of the page, including a large circle and the text "APR 28 2014".

TROIS de la masse, savoir les parts suivantes du
- La NUE-PROPRIETE du bien designe à l'ARTICLE

Pour fournir à Madame Catherine FAGES la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

3/ Attributions à Madame Catherine FAGES :

Soit total égal au montant de ses droits 300562,50 EUR

D'une valeur de TROIS CENT MILLE CING CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, CI, 300562,50 EUR

- . 11 parts en nue-proprété numérotées de 15 à 22 et de 652 à 654.
- . moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 223 à 322.
- . moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 323 à 422.
- . moitié indivise en nue-proprété de 7 parts numérotées de 630 à 636.

DEUX de la masse, savoir les parts suivantes du
- La NUE-PROPRIETE du bien designe à l'ARTICLE
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE
PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier
agricole ci-dessus designe:

Pour fournir à Madame Anne PARENT la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'elle accepte :

2/ Attributions à Madame Anne PARENT :

Soit total égal au montant de ses droits 300562,50 EUR

D'une valeur de TROIS CENT MILLE CING CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, CI, 300562,50 EUR

- . 11 parts en nue-proprété numérotées de 4 à 14.
- . moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 23 à 122.
- . moitié indivise en nue-proprété de 100 parts numérotées de 123 à 222.
- . moitié indivise en nue-proprété de 7 parts numérotées de 623 à 629.

UN de la masse, savoir les parts suivantes du
- La NUE-PROPRIETE du bien designe à l'ARTICLE
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE
PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier
agricole ci-dessus designe:

Pour fournir à Monsieur François PARENT la part lui revenant dans la masse à partager, il lui est attribué, ce qu'il accepte :

1/ Attributions à Monsieur François PARENT :

904
 05
 AP. RCP
 D

Le DONATEUR interdit formellement aux DONATAIRES qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux DONATAIRES en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du DONATEUR, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le DONATEUR déclare dès à présent formellement renoncer en faveur du DONATAIRE, qui accepte, au droit de retour en cas de décès dudit DONATAIRE sans postérité.

RENONCIATION AU DROIT DE RETOUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au décès du DONATEUR au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

La présente donation-partage est consentie à titre d'avancement de part successorale. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des DONATAIRES conformément à l'article 1077 du Code civil.

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

**QUATRIEME PARTIE
CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE**

Soit total égal au montant de ses droits 300562,50 EUR

D'une valeur de TROIS CENT MILLE Cinq CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES, C1, 300562,50 EUR

- . 11 parts en nue-propriété numérotées de 655 à 665.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 423 à 522.
- . moitié indivise en nue-propriété de 100 parts numérotées de 523 à 622.
- . moitié indivise en nue-propriété de 7 parts numérotées de 637 à 643.

GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT (RCS DIJON n° 443 842 604), groupement foncier agricole ci-dessus désigné:

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des DONATEURS, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Au moyen de la présente donation-partage, les DONATAIRES auront la nue-proprété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ - MODALITÉS DE JOUISSANCE

A défaut par le DONATAIRE, d'exécuter les conditions de la présente donation, en cas d'ingratitude, ou en cas de survenance d'enfants, le DONATEUR pourra, en faire prononcer la révocation conformément aux articles 953 et suivants du Code civil.

ACTION RÉVOCATOIRE

Il est expressément convenu que le DONATEUR aura la faculté d'abandonner, quand bon lui semblera, l'usufruit ainsi réservé et d'exiger à la place le service d'une rente viagère. C'est abandon, s'il y a lieu, pourra porter sur tout ou partie du ou des biens soumis à l'usufruit ; il devra être notifié au DONATAIRE trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

CONVERSION DE L'USUFRUIT EN RENTE VIAGÈRE

A titre de condition essentielle du présent acte, le DONATEUR exige, dans le cas où le DONATAIRE renoncerait à sa succession, que la présente donation soit rapportée à la succession conformément à l'article 845 du Code civil, et le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil. Le DONATAIRE est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION À SUCCESSION

DONATEUR. Cette clause d'exclusion est expressément limitée à la durée de vie du

DONATEUR. Le DONATAIRE déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil. cas échéant, subrogés.

Il en sera également de même pour les BIENS qui viendraient à leur être, le mariage subséquent ou changement de régime matrimonial. communauté présente ou à venir des DONATAIRES que ce soit par mariage ou stipule que les BIENS présentement donnés devront rester exclus de toute A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le DONATEUR

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ

Le DONATEUR impose au DONATAIRE la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé. Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des DONATAIRES, le DONATEUR déclarera priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des DONATAIRES contre lesquels l'action est intentée.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le DONATAIRE atteste avoir pris connaissance des statuts de la société "GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE PARENT", ci-dessus

Condition particulière :

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné, tous pouvoirs étant donné à tout clerc de l'étude du Notaire soussigné à cette fin.

Publication :

CONDITIONS - PARTS SOCIALES

Les DONATAIRES acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donant, dès à présent, au DONATEUR mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

Le DONATEUR stipule comme condition de la présente donation-partage, qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres sociaux actuellement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les DONATAIRES auront l'obligation de verser les fonds provenant des dites cessions sur un compte indivis : Nue-propriété au nom des DONATAIRES / Usufruit au nom du DONATEUR à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Conditions particulières

Le DONATEUR et les DONATAIRES conviennent de répartir entre eux le droit de vote conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi. En toute hypothèse, les DONATAIRES, nus-propriétaires, pourront assister à toutes les assemblées, même dans celles où le droit de vote est exercé par l'usufruitier. Les Sociétés dont les titres sociaux sont aujourd'hui données seront informées de ces dispositions par les soins du DONATEUR.

Droit de vote

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé en « bon père de famille », et aux conditions et charges de droit en pareille matière. L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés et participera seul aux résultats sociaux.

Exercice de l'usufruit

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage ne s'imputera pas, le moment venu, sur ses droits dans la succession, et ce contrairement aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, dans la mesure où cette disposition concernerait le donateur survivant au prédécès du premier des donateurs (époux PARENT-LEFILS). Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil : « Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage. Les DONATEURS déclarent avoir parfaite connaissance des conséquences de la présente réversion par les explications qui lui ont été données par le Notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

dénomée, dès avant ce jour et s'engage par les présentes à les respecter, les donateurs étant d'ores et déjà associés de ladite société.

Par ailleurs, il est ici rappelé que les statuts prévoient, en leur titre II, au paragraphe "Indivisibilité des parts sociales - Exercice des droits attachés aux parts", que :

"les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux..."

"En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux".

Origine de propriété :

Les parts sociales susvisées appartenaient à Monsieur Jacques PARENT pour les avoir reçues, savoir :

- pour partie, à l'occasion de la création de la société par un apport propre effectué,
- pour le surplus, par suite du décès de son père, Monsieur Jean Baptiste Just Maxime PARENT, décédé le 11 Avril 1971.

Par suite de leur changement de régime matrimonial, ci-dessus détaillé, les parts sociales ont alors été, depuis, intégrées à la communauté universelle existant entre les époux PARENT-LEFILS.

Modification des statuts

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de 101.379,00 EUR divisé en 665 parts de 152,45 € chacune, numérotées de 1 à 665 réparties comme suit :

• Monsieur Jacques PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIÉTÉ :
. 3 parts numérotées de 1 à 3

2°) En USUFRUIT :

. 33 parts numérotées de 4 à 22 et de 652 à 665
. moitié (1/2) indivise de 621 parts numérotées de 23 à 643

• Madame Simone PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIÉTÉ :

. moitié (1/2) indivise de 21 parts sociales numérotées de 623 à 643.
. 8 parts sociales numérotées de 644 à 651.

2°) En USUFRUIT :

. moitié (1/2) indivise de 300 parts sociales numérotées de 123 à 222, 323 à 422 et 523 à 622

• Monsieur François PARENT :

1°) En TOUTE PROPRIÉTÉ :

. moitié (1/2) indivise de 100 parts sociales numérotées de 23 à 122

2°) En NUE-PROPRIETE :
 . 11 parts sociales numérotées de 4 à 14
 . moitié (1/2) indivise de 107 parts sociales numérotées de 23 à 122 et
 de 623 à 629

• **Madame Anne PARENT :**

1°) En TOUTE PROPRIETE :
 . moitié (1/2) indivise de 100 parts sociales numérotées de 223 à 322

2°) En NUE-PROPRIETE :
 . 11 parts sociales numérotées de 15 à 22 et de 652 à 654
 . moitié (1/2) indivise de 107 parts sociales numérotées de 223 à 322
 et de 630 à 636

. 100 parts sociales numérotées de 323 à 422

• **Madame Catherine FAGES-PARENT :**

1°) En TOUTE PROPRIETE :
 . moitié (1/2) indivise de 100 parts sociales numérotées de 423 à 522

2°) En NUE-PROPRIETE :
 . 11 parts sociales numérotées de 655 à 665
 . moitié (1/2) indivise de 107 parts sociales numérotées de 423 à 522
 et de 637 à 643

. 100 parts sociales numérotées de 523 à 622

DECLARATIONS FISCALES

DONATIONS ANTERIEURES

Le DONATEUR déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit, antérieurement à ce jour, depuis moins de dix ans, à l'exception de celle-ci-dessus rappelée, savoir une donation-partage par le DONATEUR à leurs trois enfants, donataires aux présentes, reçue par Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire soussigné, en date du 27 Décembre 2006, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 09 Janvier 2007, bordereau n° 2007/29, case n° 1.

Aux termes de cet acte, la totalité des abattements dont chacun des donataires bénéficiait (50.000,00 EUR) a été utilisée, des droits ayant été par ailleurs acquittés.

Par suite, le reliquat d'abattement dont CHAQUE donataire bénéficie à ce jour de la part de CHAQUE donateur, ressort à :

- Abattement légal =
- - Abattement utilisé voici moins de 10 ans =

RELIQUAT d'abattement à ce jour =

159.325,00 EUR

50.000,00 EUR

109.325,00 EUR

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des DONATEURS dans la masse des lots constitués par le DONATEUR.

Les DONATEURS entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible dont dispose chacun des DONATEURS par rapport au montant de leurs droits théoriques

J.P. H.P. 05 H.P. R.P. EP EP

respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits ainsi qu'il résulte des calculs qui suivent.

PARTS DE GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE

Les parts, objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article 793-1^{4°} du Code général des impôts, sont exonérées des droits de mutation à titre gratuit à concurrence des trois quarts de la valeur nette transmise jusqu'à 101.897 Euros et à concurrence de moitié au-delà de cette somme.

Il est ici précisé que les statuts du groupement interdisent l'exploitation en faire-valoir direct et que les immeubles à destination agricole constituant le patrimoine du groupement foncier agricole est donné à bail à long terme au profit de la société dénommée "SOCIÉTÉ CIVILE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT" (RCS DIJON n° 302 572 094) dans les conditions prévues par les articles L 416-1 à L 416-6, L 416-8 et L 416-9 du Code rural, ainsi qu'il résulte de plusieurs actes reçus par Maître LAMOUR, Notaire soussigné, savoir :

. bail rural à long terme sur une partie des vignes reçu par le Notaire soussigné le 20 Novembre 1998, pour une durée de 25 ans à compter du 1er Novembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 26 Janvier 1999, volume 1999P numéro 628.
. renouvellement à long terme d'un bail sur d'autres parcelles de vignes, pour une durée de 18 années à compter du 11 novembre 1998 selon acte reçu par le Notaire soussigné le 13 décembre 1998 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 Janvier 1999, volume 1999P numéro 628.
. incorporation d'une parcelle audit bail rural à long terme précédant suivant acte reçu par le notaire soussigné le 19 Janvier 2001 dont une copie authentique a été publiée au Bureau des Hypothèques de BEAUNE le 14 Mars 2001, volume 2001P n° 1422.

Le Notaire soussigné avertit le ou les donataires à qui ces biens ont été attribués, et qui le reconnaissent, que l'exonération partielle est subordonnée à la condition que le bien reste leur propriété, ou celle de leurs héritiers ou légataires, pendant cinq années à compter de ce jour. A défaut de respect de cet engagement, les droits sont rappelés majorés de l'intérêt de retard.

La valeur fiscale de ces biens a été déterminée de la manière suivante :

CALCUL DE L'EXONERATION :

- Valeur donnée à chaque DONATAIRE : 300.562,50 EUR, savoir :
* à concurrence de 160.300,00 EUR transmis par Monsieur PARENT.
* à concurrence de 140.262,50 EUR transmis par Madame PARENT née LEFILS.

- Exonéré de 3/4 jusqu'à 101.897,00€ et 1/2 au-delà, savoir :

• Part transmise par Madame PARENT née LEFILS : 140.262,50 EUR

- Exonérée de 3/4 jusqu'à 101.897 soit - 76.422,75 EUR
- Exonérée de 1/2 au-delà soit - 19.182,75 EUR

- Valeur exonérée : 95.605,50

→ Valeur fiscale : 44.657,00 EUR pour CHAQUE DONATAIRE.

Handwritten notes and signatures at the top of the page, including a large circle and several illegible signatures.

J. P. F. 05 AP-SP EP D

EN RESUME :

- **Part transmise par Monsieur Jacques PARENT : 160.300,00 EUR**
- Exonérée de 3/4 jusqu'à 101.897 soit - 76.422,75 EUR
- Exonérée de 1/2 au-delà soit - 29.201,50 EUR
- Valeur exonérée : 105.624,25
- **Valeur fiscale : 54.675,75 EUR pour CHAQUE DONATAIRE.**

1) Pour Monsieur Francois PARENT :

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de son père :	54.676,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de sa mère :	44.657,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

2) Pour Madame Anne PARENT :

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de son père :	54.676,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de sa mère :	44.657,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

3) Pour Madame Catherine FAGES-PARENT :

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de son père :	54.676,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

TAXABLE	NEANT
- Valeur taxable reçue de sa mère :	44.657,00 EUR
- Reliquat d'abattement légal :	109.325,00 EUR

J.P. A
05
H.P. S.P. C.P.
O

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la

CERTIFICATION D'IDENTITE

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'Office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'Office Notarial : Etude de Maîtres Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, Notaires associés à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot. Téléphone : 03.80.24.79.24. Télécopie : 03.80.24.66.04. Courriel : lamour-seraphin@notaires.fr . Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'Office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

TITRES

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR**, qui s'y oblige expressément.

FRAIS

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

ENREGISTREMENT

En application des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt et pour la nue-propriété à l'un de ses présomptifs héritiers sauf si le même membre résulte d'une donation reçue par acte authentique plus de trois mois avant le décès et si la valeur de la nue-propriété a été déterminée selon le barème fiscal. La preuve contraire peut notamment résulter d'une donation des deniers constatée par un acte ayant date certaine quel qu'en soit l'auteur en vue de financer plus de trois mois avant le décès l'acquisition de tout ou partie de la nue-propriété d'un bien, sous réserve de justifier de l'origine des deniers dans l'acte en constatant l'emploi.

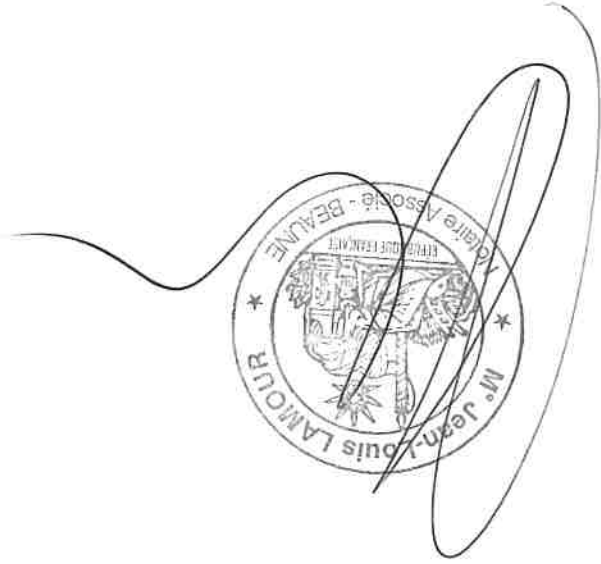
En application des dispositions de l'article 752 du Code général des impôts, premier alinéa, sont présumés jusqu'à preuve du contraire faire partie de la succession pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, les valeurs mobilières, parts sociales et créances dont le défunt a perçu les revenus ou à raison desquelles il a effectué une opération quelconque moins d'un an avant son décès. Cette présomption, en vertu du deuxième alinéa de cet article, est écartée pour les présentes.

PRESCRIPTION DE PROPRIETE

POUR COPIE AUTHENTIQUE

De la Donation
Par Mr et Mme PARENT
A leurs 3 enfants
Du 05/05/2012

Réalisée par reprographie et certifiée
par le notaire soussigné comme
étant conforme à la minute.



Copie Authentique sur 18 pages

